



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

R  
M



\*05072517\*

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
de NEUF-CHATEAU,  
le **13 MAI 2005**  
jour de sa réception.  
**Greffe**

**Dénomination . S.D.B.**

Forme juridique société anonyme

Siège avenue Albert I, 2, 6600 Bastogne

N° d'entreprise 0873.811.236

**Objet de l'acte : constitution de société**

D'un acte de constitution de société anonyme passé devant le notaire Philippe Ruelle en date du 25 avril 2005, enregistré à Bastogne, le deux mai suivant, volume 529, folio 78, case 19, cinq rôles deux renvois, en ce qui concerne l'acte et enregistré un rôle sans renvoi, le deux mai suivant, volume 140, folio 95, case 09, en ce qui concerne son annexe, à savoir, l'attestation bancaire, il a été extrait ce qui suit

ONT COMPARU

1) Monsieur SOROGÉ André Léon Ghislain, né à Jéhonville le premier septembre mil neuf cent quarante-trois, demeurant à La Roche-en-Ardenne, Ortho 33/A, époux de Madame FRANÇOIS Madeleine, avec laquelle il déclare être marié sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage

2) Monsieur DUMONT Marcel Jeanine Joseph Ghislain, né à Wardin le quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq, domicilié à Bastogne, Bourcy 96-A, époux de Madame FRAITURE Ghislaine, avec laquelle il déclare être marié sous le régime de la séparation de biens

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser par les présentes, acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux de la manière suivante

**TITRE I DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE**

Article un Dénomination

La société adopte la forme d'une société anonyme sous la dénomination S D B

Article deux Siège social

Le siège social est établi à 6600 Bastogne, avenue Albert I, 2

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux en Belgique ou à l'étranger

Article trois Objet

La société a pour objet, tant pour compte propre que pour compte d'autrui, en Belgique comme à l'étranger, ou en participation avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à

-la prestation de services et le conseil en matière de gestion, la réalisation d'études de marches, et plus généralement, la gestion de tout projet commercial ou non commercial

-la création, l'acquisition, la location, la prises en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à une des activités spécifiées ci-dessus

-la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités

Elle pourra s'engager par une participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, la création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres et droits sociaux, etc

Plus généralement, elle pourra se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Article quatre Durée

La durée de la société est illimitée

**TITRE II CAPITAL APPORTS PARTS SOCIALES**

Article cinq Capital social

Le capital social est fixé à quatre-vingt-deux mille cinq euros(82 005, 00 EUR), représenté par quatre vingt et une (81) actions sans valeur nominale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** Nom et signature

#### Article six Souscription et libération

Ces actions sont à l'instant souscrites au pair de la manière suivante

1) Monsieur André SORGE vingt-sept(27) actions

2) Monsieur Marcel DUMONT cinquante-quatre(54) actions

Toutes les actions sont souscrites au moyen d'espèces et entièrement libérées

Conformément à l'article 449 du code des sociétés, la somme qui représente la totalité des apports en numéraire a été, préalablement à la constitution de la société, déposée à un compte spécial numéro 001-4560414-35 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Fortis Banque

A l'appui de cette allégation, les comparants produisent une attestation de dépôt qui restera annexée au présent acte après signature par le notaire

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant aura informé la banque de la passation de l'acte

#### Article sept Modification de capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification statutaire

Le capital peut être augmenté conformément aux articles 581 et 582 du code des sociétés

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence est prévu par les articles 592 à 599 du code des sociétés

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, si la société n'a pas fait appel public à l'épargne, le droit de souscription préférentielle sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions

Dans le cas où après cela il resterait des actions non encore souscrites, les tiers pourraient participer à l'augmentation de capital

#### Article huit Appels de fonds

Lorsque des actions ne sont pas entièrement libérées, les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration qui en fixe les modalités et sanctions en cas de non exécution

#### Article neuf Nature des titres Indivisibilité des titres

Les titres sont au porteur, ils sont nominatifs dans les cas prévus par la loi

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre

En cas de démembrement de la propriété, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier

#### Article dix Ayant cause et ayant droit

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de sceaux sur les livres, biens ou marchandises et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale

#### Article onze Cession et transmission de titres

Cession et transmission de titres

a Règles communes

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous l'lettre b) pour les cessions entre vifs et sous l'lettre c) pour les transmissions à cause de mort

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ainsi qu'à tout transfert de titres émis par la société, représentatifs ou non du capital. Elles s'appliquent également à la cession de tout droit de souscription préférentielle

Elles ne s'appliquent pas lorsque ces actions sont cédées entre vifs ou transmises à cause de mort à un autre associé ou aux ascendants ou descendants du cédant ou du de cujus

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée au récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société ou au domicile par eux élu

#### b Cession entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale ainsi que toutes les autres conditions de la cession

Dans l'année de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à la majorité de ses membres

La décision du conseil d'administration n'est pas motivée, elle est notifiée au cédant dans les huit jours. À défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession

Dans les quinze jours d'une notification de non agrément par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non le droit de préférence qui pourra s'exercer à la

valeur bilantaire, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préférence. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préférence par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préférence doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées au cédant.

Le droit de préférence des actionnaires s'exerce au pro rata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice, total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au pro rata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà prioritaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préférence a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préférence a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préférence n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat-cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préférence aura été exercé et céder au cessionnaire des actions n'ayant pas fait l'objet d'un droit de préférence, soit retirer son offre et renoncer à la cession.

Les actions sont acquises par le tiers au prix proposé par le cédant, et par les actionnaires, à la valeur bilantaire suivant dernier bilan.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure seront à charge de la société.

c) Transmission pour cause de mort.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions à cause de mort. La demande d'agrément sera adressée au conseil d'administration par les ayants droits de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les six mois du décès.

### TITRE III ADMINISTRATION DIRECTION --

#### SURVEILLANCE

Article douze Composition du conseil d'administration

Conformément aux articles 517 à 520 du code des sociétés, la société est administrée par un conseil composé de trois membres ou plus, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle, ils sont rééligibles.

Toutefois, conformément à l'article 518 du code des sociétés, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, lors d'une assemblée générale, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée déterminera à la majorité simple des voix, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront éventuellement allouées aux administrateurs indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

A défaut d'une telle décision, le mandat est exercé gratuitement.

Pour assumer un rôle d'administrateur ou de gérant dans une autre société, le conseil d'administration devra déléguer un représentant permanent dont le pouvoir de délégation s'exerce gratuitement sauf décision contraire et en faire la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Article treize Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président dont les fonctions prennent fin après les opérations de l'assemblée générale ordinaire de l'année durant laquelle prend fin son mandat.

Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Article treize bis Comité de direction

La société aura la faculté de former un comité de direction dont elle déterminera les attributions qui, sauf précisions contraires, n'est pas un organe de représentation vis à vis des tiers.

Les pouvoirs de celui-ci seront déterminés par l'organe qui le constitue. Il ne pourra endosser la politique générale de la société, ni prendre les décisions réservées au conseil d'administration par la loi, ni celles résultant d'une décision statutaire ou d'une décision du conseil d'administration limitant les pouvoirs du comité de direction.

Article quatorze Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois, que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article quinze Procès verbal du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs

#### Article seize Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui entrent dans le cadre de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale, par la loi ou par les statuts est de sa compétence. Il peut notamment et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, acquérir, vendre, et échanger tous les biens meubles et immeubles, emprunter, sauf sous forme d'émission d'obligations, constituer hypothèque ou nantissement, renoncer à tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires, consentir toutes mainlevées, avec ou sans paiement, transiger et compromettre sur toute contestation, exercer toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, plaider, obtenir toutes décisions, jugements, arrêts, sentences, et les faire exécuter, donner tous pouvoirs de substitution et se faire substituer.

#### Article dix-sept Gestion journalière Délégation

Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, à des directeurs et autres agents associés ou non dont il détermine alors les attributions. Ils pourront être révoqués par lui et il déterminera leur rémunération éventuelle. Si la gestion journalière est déléguée à un administrateur, ce dernier prendra le titre d'administrateur délégué. Sauf décision contraire, ce mandat est gratuit.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux de la gestion journalière, en ce compris tout transfert d'actif, sont signés par le président du conseil d'administration et un autre administrateur, qui n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une délibération préalable du conseil, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

#### Article dix huit Surveillance

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par les articles 141, 2° et 15 du code des sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, chacun des actionnaires disposant en ce cas des pouvoirs d'investigation et de contrôle conformément aux articles 165 à 167 dudit code.

Si la société vient à ne plus remplir les critères, l'assemblée générale procédera dans le délai le plus bref à la fixation du nombre des commissaires et à leur nomination.

Les commissaires seront désignés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le nombre des commissaires pourra être majoré par décision de l'assemblée générale des actionnaires, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires seront déterminés par les articles 137 à 140 du code des sociétés. Le montant des rémunérations des commissaires sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires et imputable sur les frais généraux.

#### Article dix neuf Engagement de la société

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant la qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

#### Article vingt Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi de juin, à dix-huit heures et pour la première fois en deux mille-sept.

Si ce jour est férié, elle se réunira à la même heure au prochain jour ouvrable.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit qui serait indiqué dans la convocation ou dans les publications.

#### Article vingt et un Dépôt des titres pour l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur ou de ses certificats nominatifs, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation ou publication, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

#### Article vingt-deux Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

#### Article vingt-trois Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

#### Article vingt-quatre Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

#### Article vingt-cinq Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des voix valablement émises quel que soit le nombre des associés présents ou représentés

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital social. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière, que si elle réunit les trois-quarts des voix valablement émises

Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 781 et 559 du code des sociétés concernant respectivement les transformations de sociétés et la modification de l'objet social

Article vingt-six Procès verbaux

Les copies ou extraits des procès verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs

TITRE V BILAN REPARTITION RESERVES

Article vingt-sept Ecritures sociales

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre deux mille-six, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les comptes annuels conformément à la loi

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année et par exception le premier exercice commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille-six

Article vingt-huit

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels conformément aux articles 564 et 555 du code des sociétés. Le conseil d'administration veille à la publication prescrite par les articles 98, 100, 101 et 102 du code des sociétés

Article vingt-neuf Distribution

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Le solde est reparté par décision de l'assemblée générale

Article trente Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration et conformément aux articles 617 à 619 du code des sociétés

Conformément à l'article 618 du code des sociétés, le conseil d'administration aura le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION

Article trente et un Répartition lors de l'assemblée générale

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les actions

TITRE VII ELECTION DE DOMICILE CHARGES

Article trente-deux Election de domicile étrangers

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites

Article trente-trois Charges Plan financier

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à

En date de ce jour, mais antérieurement aux présentes, les comparants au présent acte ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier de la société et ce, conformément à l'article 440 du code des sociétés

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ADOPTEES

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société étant ainsi arrêtés et la société entièrement constituée, l'assemblée générale extraordinaire élit aux postes d'administrateurs Messieurs Marcel DUMONT et André SOROGÉ, lesquels déclarent accepter

Sauf décision contraire d'une assemblée générale, ces mandats seront exercés à titre gratuit

Conseil d'administration

Et à l'instant se réunit le conseil d'administration qui élit aux fonctions de président du conseil d'administration, Monsieur André SOROGÉ et aux fonctions d'administrateurs délégués Messieurs Marcel DUMONT et André SOROGÉ, lequel(ou lesquels) déclare(nt) accepter

A défaut de décision contraire d'une assemblée générale seront exercés à titre gratuit

\* Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Philippe Ruelle

Annexe

-expédition de l'acte de constitution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** Nom et signature